

Centre belge de concertation du révisorat d'entreprises ASBL

Boulevard Lambermont 430/3 – 1030 Bruxelles

NN 0451.933.490 – info@bobr.be

Le 12 mai 2021.

A l'attention de Monsieur Tom MEULEMAN

Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises
et du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Monsieur le Président, Chers Confrères et Consoeurs,

Concerne : projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Le CBCR a vocation depuis plus de deux décennies à fédérer les cabinets petits et moyens dans une optique de valorisation de la profession de réviseur d'entreprises tout entière. Il compte actuellement près de 300 membres cotisants.

En règle, le CBCR n'entend pas commenter les développements techniques des normes proposées par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont plusieurs membres sont également actifs au sein du CBCR.

Toutefois, dans le cas présent, nous estimons indispensable d'exprimer nos préoccupations par rapport au projet de norme sous rubrique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, located in the bottom right corner of the page.

Première observation

Nous sommes en premier lieu préoccupés par les conséquences potentielles de la norme quant à l'équité de l'accomplissement, par nos membres, de missions qui ne relèvent pas du monopole exclusif des réviseurs d'entreprises.

Lorsque ces missions relèvent d'un monopole partagé avec une ou plusieurs autres professions économiques, et qu'elles font l'objet d'une norme commune avec celles-ci (nonobstant la différence de procédure d'élaboration et de nature des normes des diverses professions), on favorise l'idée que la mission exercée par un réviseur d'entreprises et la mission exercée par un autre professionnel seraient équivalentes – ce qui est à l'évidence erroné si ces autres professionnels ne sont pas soumis aux mêmes règles de formation, de contrôle de qualité interne, de supervision et de sanction externes. On aboutit ainsi à fausser les conditions de concurrence, on induit en erreur les destinataires des missions sur leur valeur respective, et on porte atteinte aux règles d'égalité et de non-discrimination, qui imposent soit de traiter de manière égale les situations équivalentes, soit de traiter de manière différenciée les situations différentes.

Nous n'ignorons pas que vous avez conclu un « protocole » avec l'ITAA (non rendu public à ce jour sur le site de l'IRE), par lequel vous vous seriez engagés à ne pas remettre en cause le cadre législatif et réglementaire actuel régissant la profession d'expert-comptable (certifié) sans l'accord de l'ITAA.

Dans l'attente que vous convainquiez l'ITAA d'unifier ce cadre législatif et réglementaire pour les missions communes, nous devons donc vous demander de revoir le projet de norme que vous avez soumis à consultation publique sur la base de l'autre principe : traiter de manière différenciée les situations différentes, en mettant en lumière qu'un rapport de réviseur d'entreprises et un rapport d'expert-comptable certifié ne sont pas équivalents en tous points.

Ceci devrait se traduire notamment par :

- l'obligation pour le professionnel d'indiquer dans le titre de son rapport en quelle qualité il est établi, par exemple sous la forme suivante : « Evaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration établi dans le cadre [XX] : rapport du commissaire / du réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration / de l'expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration » ;
- l'ajout, dans la section « fondement de la conclusion », d'une précision dans l'alinéa 1^{er}, lorsque la mission est exécutée par un réviseur d'entreprises : « Nous avons effectué cette mission en qualité de commissaire / réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration. En cette qualité, nous sommes soumis à un contrôle de qualité et à un système de sanctions disciplinaires organisés de manière indépendante de la profession de réviseur d'entreprises. »

Une autre voie, toujours compatible avec ce que nous croyons savoir du protocole, serait de revoir l'organisation de la supervision sur la profession de réviseur d'entreprises, en limitant la compétence du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et de la Commission des sanctions de la F.S.M.A. aux missions exécutées en qualité de commissaire, et en organisant pour le reste un système interne à la profession de réviseur d'entreprises (voire un système commun avec les experts-comptables et conseils fiscaux, sous l'égide du Comité inter-instituts).

Cette autre voie ne nous paraît cependant pas réalisable rapidement et donc nous croyons indispensable, pour des raisons juridiques et économiques, d'insérer dans la norme les deux éléments supplémentaires proposés ci-avant.

Deuxième observation

La mission du professionnel est une mission qui vise à protéger d'abord les actionnaires minoritaires. Il est dès lors indispensable qu'elle soit exécutée en toute indépendance, en particulier par rapport à l'organe d'administration (issu le plus souvent des actionnaires majoritaires) et à ses conseillers qui auront préparé le rapport dudit organe et ses données financières et comptables.

Nous sommes donc préoccupés par le fait que la norme ne mentionne pas clairement que le professionnel désigné doit, en tout état de cause, être indépendant au sens usuel du terme. Il ne peut en particulier pas avoir participé, autrement qu'en qualité de commissaire ou de professionnel agissant dans le cadre de la norme commune « audit des PME », à l'élaboration des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration. Ce point fondamental pour la crédibilité du rapport d'évaluation du professionnel devrait à notre sens être explicitement repris dans la norme, et pas seulement par un simple renvoi à d'autres normes.

Troisième observation

Nous sommes enfin préoccupés par l'affirmation selon laquelle « il peut exister un juste motif qui empêche le commissaire d'accepter la mission » (article 10 du projet).

Quels seraient ces justes motifs ? Veut-on par exemple favoriser le fait qu'un membre du réseau du commissaire puisse se charger de la mission (le cas échéant plus lucrative) d'élaborer le rapport de l'organe d'administration et ses données financières et comptables, quitte à abandonner à un réviseur d'entreprises tiers (ou un expert-comptable certifié) le rapport d'évaluation ?

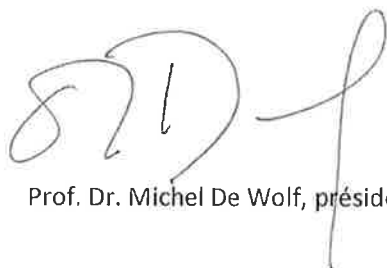
Nous croyons qu'il s'agirait là d'une marchandisation excessive de notre profession.

Par ailleurs, une norme ne peut pas organiser une dérogation au Code des sociétés et des associations : s'il y a un commissaire, il doit alors effectuer l'évaluation prévue par ce Code. S'il ne le peut pas, pour quelque motif que ce soit, il n'a pas d'autre choix que de démissionner, à moins qu'il n'y ait un collège de commissaires (auquel cas on peut accepter qu'un membre de ce collège soit empêché, sans qu'on ne rompe pour autant ce que la loi a mis en place).

La présente réponse à la consultation publique a été adoptée à l'unanimité moins une voix par notre conseil d'administration.

Confraternellement,

Pour le Conseil d'administration du CBCR – BOBR,



Prof. Dr. Michel De Wolf, président.



Jan Smits, vice-voorzitter.